

Arrêt

n° 88 524 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 8 mars 2012, notifiée le 7 mai 2012 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 avril 2003.

1.2. En date du 28 avril 2003, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 22 novembre 2005. Par un arrêt n° 180.600 du 7 mars 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 9 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, le 19 septembre 2005.

1.4. Par un courrier daté du 26 septembre 2005, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 9 décembre 2005, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 180.606 du 7 mars 2008, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de cette décision.

1.5. Par un courrier daté du 16 août 2006, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a été déclarée « sans objet » par la partie défenderesse le 10 octobre 2007.

1.6. En date du 26 août 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 29 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13*quater*). Le 29 septembre 2008, un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 27.179 du 11 mai 2009.

1.7. Le 23 décembre 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 août 2009. En date du 16 septembre 2009, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 60.282 du 27 avril 2011.

1.8. Par un courrier daté du 29 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, complétée à plusieurs reprises.

1.9. En date du 24 mai 2011, ladite demande a été rejetée par la partie défenderesse. Un recours a dès lors été introduit, le 4 juillet 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 82.625 du 7 juin 2012, la décision de rejet ayant entretemps été retirée en date du 8 mars 2012.

1.10. Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), lui notifié à une date indéterminée. Un recours a été introduit, le 5 décembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 88.533 du 28 septembre 2012.

1.11. En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite, le 29 septembre 2009, sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle décision a été notifiée au requérant le 7 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Rappelons tout d'abord le parcours de l'intéressé depuis son arrivée en Belgique. Il a introduit une première demande d'asile en date du 28.04.2003, qui a été clôturée par décision de non reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 29.11.2005. A l'encontre de ce refus, un recours près le Conseil d'Etat fut initié le 29.12.2005, recours qui fut rejeté par cette instance en date du 17.03.2008.

Alors que ce recours était toujours pendant, le 29.09.2007, il se rend en Irlande et en revient le 08.10.2007 au moyen d'un faux passeport belge (au nom de [M., L.], né à Kinshasa le [...] de nationalité Belge). Il fut intercepté à l'aéroport de Charleroi et reconduit en Irlande le 10.10.2007, conformément à la Convention de Chicago. Il y aurait alors demandé l'asile. Conformément au cadre du règlement de Dublin, la Belgique accepta la « demande de reprise » et l'intéressé fut donc transféré sur le territoire belge en date du 09.06.2008.

*En date du 26.08.2008, il introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, qui fut clôturée par une décision de refus de prise en considération (13*quater*) prise par l'Office des Etrangers en date du 29.08.2008.*

Enfin, le requérant a initié une troisième procédure d'asile en date du 23.12.2008. Cette dernière procédure fut clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.04.2011 par décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque également, afin de justifier une régularisation de son séjour, des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses activités en tant que journaliste. Néanmoins, ces éléments ont déjà été analysés et jugées (sic) non fondées (sic) par les instances d'asile. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente, de la part de notre service, de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une quelconque régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E, 02.10.2000, n°89.980 ; C.C. E. 21.12.2010, n°53.506).

Le requérant invoque également la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration (depuis 2003), étayées par « une parfaite connaissance du français », le fait qu'il « a un passé professionnel en Belgique, la volonté de travailler et une formation utile sur le marché du travail », le fait d'être « parfaitement intégrée dans la vie sociale belge » et d'avoir « créé un réseau de connaissances en Belgique », le fait qu'il « fréquente l'Eglise protestante évangélique et est recommandé par son pasteur » et diverses attestations (contrats, fiches de paie, permis de travail, contrat de bail...) jointes au dossier. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, il s'agit là d'un comportement qui est attendu de tout un chacun, on ne voit dès lors pas en quoi il justifierait une régularisation. De plus, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue per se une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour.

Enfin, le requérant nous signale, en nous faisant parvenir un acte de naissance, le fait qu'il est devenu père d'un enfant, [M. K. M.] né le [...] à Charleroi. Néanmoins, le fait d'avoir un enfant né sur le territoire belge ne justifie pas ipso facto une régularisation de son séjour en Belgique. De plus, le requérant n'explique pas en quoi cela justifierait une régularisation. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13. 07.2001). ».

1.13. Cette décision a également fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, introduit le 6 juin 2012 et enrôlé sous le numéro de rôle 98 915, lequel a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 88 534 du 28 septembre 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant argue tout d'abord qu'il « n'a nullement invoqué « afin de justifier une régularisation de son séjour des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses activités de journaliste ». Il s'agit d'une interprétation erronée de [sa] demande (...), qui se basait entre autres sur la longue durée de la procédure d'asile et donc expliquait les raisons de celle-ci. ». Il rappelle ensuite la motivation de la décision querellée afférente à « la longueur de la procédure d'asile », et estime que l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 2 octobre 2000 et auquel la partie défenderesse se réfère dans ladite motivation, n'est

pas applicable à son cas d'espèce dès lors qu'il concerne un recours introduit contre une décision « de la Commission permanente de recours des réfugiés et dans le seul cadre d'une demande d'asile (...) » alors qu'il ne cherche pas « à se voir attribuer un droit au séjour en qualité de réfugié dans le cadre du présent recours. ». Le requérant considère que l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 21 décembre 2010 auquel la partie défenderesse se réfère dans cette motivation n'est pas davantage applicable à sa situation dans la mesure où « cet arrêt a été prononcé dans une affaire où la partie requérante invoquait que la décision rendue en matière d'autorisation de séjour était intervenue dans un délai déraisonnable et en demandait dès lors l'annulation. ». Le requérant ajoute qu'il « se basait sur l'instruction du 19 juillet 2009 lors de sa demande d'autorisation de séjour, mais il convient de souligner que le critère de la longueur déraisonnable de la demande d'asile était un élément qui devait être pris en considération par la partie adverse, ayant un élément antérieur à ladite instruction et qui de plus avait vocation à être permanent. ». Il en déduit qu' « En motivant sa décision par référence à une jurisprudence qui n'était nullement transposable à la situation invoquée par [lui] et en ne prenant pas en considération comme élément suffisant la durée de la procédure d'asile, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision ». Le requérant signale qu'il « a déposé lors de sa demande de régularisation un certain nombre de documents attestant de sa formation utile sur le marché du travail [ainsi que] (...) différents contrats de travail, démontrant sa capacité à travailler ». Il argue que « le fait qu'il travaille, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée qui a été renouvelé, n'a pas été pris en considération par la partie adverse. En effet, seule [sa] formation (...) a été analysée et non le fait qu'il ait effectivement décroché un emploi (...), contrevenant ainsi à son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause ». Il conclut que « L'acte attaqué n'est dès lors pas sérieusement motivé ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir interprété de manière erronée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le Conseil constate que bien que le requérant n'ait pas invoqué de craintes en cas de retour dans son pays en raison de ses activités de journaliste à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a bien examiné l'argument afférent à la durée de sa procédure d'asile de sorte que le Conseil ne perçoit en quoi une telle interprétation, même erronée, -voire plutôt inutile- lui aurait causé grief.

En ce que le requérant tente de contester la pertinence des arrêts du Conseil d'Etat du 2 octobre 2000 et du Conseil de céans du 21 décembre 2010 auxquels la partie défenderesse s'est référée dans l'acte entrepris, force est de relever que bien que les faits des causes ne soient pas identiques à ceux du requérant, leur enseignement général afférent à la problématique du délai raisonnable trouve à s'appliquer indépendamment du cas d'espèce concerné, de sorte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, s'en référer dans l'acte querellé pour rappeler que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour* ».

Quant à l'argument portant sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi, le Conseil signale, à l'instar de la partie défenderesse, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009, et a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique, en telle sorte que le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence. En tout état de cause, une simple lecture de la décision entreprise fait apparaître que la longueur de la procédure d'asile du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a toutefois estimé qu'elle ne pouvait justifier une régularisation de son séjour.

In fine, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération « le fait qu'il travaille, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée qui a été renouvelé (...) », elle n'est nullement avérée, dès lors qu'il ressort de l'acte querellé que la partie défenderesse a bien pris en compte les activités professionnelles du requérant, en évoquant notamment son « *passé professionnel en Belgique* » ainsi que « *les diverses attestations (contrats, fiches de paie, permis de travail, contrat de bail...) jointes au dossier* (...) ».

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT